

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 1 août 2016 — Poniskaitis/Commission

(Affaire F-133/14) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Transfert vers le régime de pension de l'Union des droits à pension acquis au titre d'autres régimes — Décision portant reconnaissance de bonification d'annuités appliquant les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut — Article 81 du règlement de procédure — Recours manifestement non fondé)

(2016/C 364/68)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jonas Poniskaitis (Bruxelles, Belgique) (représentants: J.-N. Louis, R. Metz et D. Verbeke, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, agents, puis G. Gattinara, agent)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision relative au transfert des droits à pension du requérant dans le régime de pension de l'Union, décision qui applique les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme étant manifestement non fondé.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 16 du 19/01/2015, p. 50.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 20 juillet 2016 – Polizzi/Commission

(Affaire F-138/14) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Transfert des droits à pension nationaux — Proposition de bonification d'annuités — Acte ne faisant pas grief — Irrecevabilité du recours — Demande de statuer sans engager le débat au fond — Article 83 du règlement de procédure)

(2016/C 364/69)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Rosalba Polizzi (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, agents, puis G. Gattinara et F. Simonetti, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de calculer les droits à pension du requérant dans le cadre du transfert de ceux-ci dans le régime de pension de l'Union, décision qui applique les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *M^{me} Rosalba Polizzi supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 34 du 02/02/2015, p. 55.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 1 août 2016 – Simon/Commission
(Affaire F-28/15) (¹)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Transfert vers le régime de pension de l'Union des droits à pension acquis au titre d'autres régimes — Décision portant reconnaissance de bonification d'annuités appliquant les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut — Article 81 du règlement de procédure — Recours manifestement non fondé)

(2016/C 364/70)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Anne-Claire Simon (Bruxelles, Belgique) (représentants: J.-N. Louis et N. de Montigny, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, agents, puis G. Gattinara, agent)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision finale de transfert des droits à pension de la requérante dans le régime de pension de l'Union, qui applique les nouvelles dispositions générales d'exécution (DGE) de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme étant manifestement non fondé.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 146 du 04/05/2015, p. 49.